

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26180

Décision 6493, 3 septembre 1996

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation — Ordonnance

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6493 du 3 septembre 1996, l'Ordonnance L-81 sur les prix du lait de consommation dont le texte suit et qui remplace l'Ordonnance L-80 prise par la Régie, par sa décision 6429 du 7 mai 1996 (1996, 128, *G.O.* II, 3025).

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

M^e PIERRE LABRECQUE

Ordonnance L-81 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots «lait» et «lait de consommation» signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

2. Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

3. Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B pour les périodes et les régions qui y sont indiquées.

4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe B ne s'applique pas au lait traité selon le procédé

de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Casher ainsi qu'au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée le lait, le lait de consommation qui a subi une microfiltration ou une multi-centrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation.

5. Le prix du lait en vigueur au 15 septembre 1996 et vendu par une entreprise laitière à un distributeur ne peut être augmenté de plus de 2,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1997 et, à compter de cette date, d'un montant additionnel de 0,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1998.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

6. Toute entreprise laitière doit verser à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour le lait provenant des producteurs, ainsi qu'à ses autres fournisseurs, s'il y a lieu, un montant de 62,10 \$ pour chaque hectolitre de lait de classe 1 qu'elle achète ou reçoit d'eux.

Toutefois, une entreprise laitière qui transige avec une personne qui détient un permis pour l'achat de lait de classe 1 en vertu du programme de classes spéciales administré par la Commission canadienne du lait doit verser à la Fédération le prix prévu selon les modalités de l'Entente globale sur la mise en commun de classes spéciales telle qu'acceptée par le décret 875-96 du gouvernement du Québec.

Le lait de classe 1 se définit comme étant:

1° le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans les produits de consommation constitués de lait contenant au moins 3,25 % de matière grasse;

2° le lait écrémé, le lait partiellement écrémé ou la crème servant à l'uniformisation de tout produit laitier énuméré au paragraphe 1°;

3° le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans la préparation du lait écrémé ou du lait partiellement écrémé;

4° le lait et la crème vendus par l'entreprise laitière à une autre entreprise laitière pour les fins indiquées aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Le prix mentionné au premier alinéa peut être modifié par convention entre la Fédération et l'entreprise laitière pour tenir compte de situations spécifiques à la production et la mise en marché de certains laits.

7. Le prix mentionné à l'article 6 est net pour le lait livré à une entreprise laitière et est fixé sur la base de 3,6 kilogrammes de matière grasse par hectolitre de lait. Toute variation au-dessus ou au-dessous de cette base est calculée au prix convenu entre la Fédération et l'entreprise laitière.

8. Les territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

9. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-80 prise par la Régie par sa décision 6429 du 7 mai 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 3025).

10. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1996.

ANNEXE A

(a. 2)

ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

Désignation des régions du Québec

1^o région I: le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;

2^o région II: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Val-lee-de-l'Or;

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

3^o région III: le territoire de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

ORDONNANCE L-81

ANNEXE B: PRIX DU LAIT VENDU AUX CONSOMMATEURS

Date d'application		DÉTAILLANT						DOMICILE					
		PRIX MINIMUM		PRIX MAXIMUM		PRIX MINIMUM		PRIX MAXIMUM					
		15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98
% m. grasse	contenant	RÉGION I											
3,25% m.g.	1 litre	1,01 \$		1,17 \$		1,19 \$	1,21 \$	1,06 \$		1,25 \$		1,27 \$	1,29 \$
	2 litres	2,00 \$		2,32 \$		2,36 \$	2,40 \$	2,05 \$		2,43 \$		2,47 \$	2,51 \$
	4 litres	3,84 \$		4,44 \$		4,52 \$	4,60 \$	3,94 \$		4,66 \$		4,74 \$	4,82 \$
2,00% m.g.	1 litre	0,96 \$		1,12 \$		1,14 \$	1,16 \$	1,01 \$		1,20 \$		1,22 \$	1,24 \$
	2 litres	1,90 \$		2,22 \$		2,26 \$	2,30 \$	1,95 \$		2,33 \$		2,37 \$	2,41 \$
	4 litres	3,64 \$		4,24 \$		4,32 \$	4,40 \$	3,74 \$		4,46 \$		4,54 \$	4,62 \$
1,00% m.g.	1 litre	0,91 \$		1,07 \$		1,09 \$	1,11 \$	0,96 \$		1,15 \$		1,17 \$	1,19 \$
	2 litres	1,80 \$		2,12 \$		2,16 \$	2,20 \$	1,85 \$		2,23 \$		2,27 \$	2,31 \$
	4 litres	3,44 \$		4,04 \$		4,12 \$	4,20 \$	3,54 \$		4,26 \$		4,34 \$	4,42 \$
0,00% m.g.	1 litre	0,87 \$		1,03 \$		1,05 \$	1,07 \$	0,92 \$		1,11 \$		1,13 \$	1,15 \$
	2 litres	1,72 \$		2,04 \$		2,08 \$	2,12 \$	1,77 \$		2,15 \$		2,19 \$	2,23 \$
	4 litres	3,28 \$		3,88 \$		3,96 \$	4,04 \$	3,38 \$		4,10 \$		4,18 \$	4,26 \$
RÉGION II													
3,25% m.g.	1 litre	1,07 \$		1,23 \$		1,25 \$	1,27 \$	1,12 \$		1,31 \$		1,33 \$	1,35 \$
	2 litres	2,12 \$		2,44 \$		2,48 \$	2,52 \$	2,17 \$		2,55 \$		2,59 \$	2,63 \$
	4 litres	4,04 \$		4,64 \$		4,72 \$	4,80 \$	4,14 \$		4,86 \$		4,94 \$	5,02 \$
2,00% m.g.	1 litre	1,02 \$		1,18 \$		1,20 \$	1,22 \$	1,07 \$		1,26 \$		1,28 \$	1,30 \$
	2 litres	2,02 \$		2,34 \$		2,38 \$	2,42 \$	2,07 \$		2,45 \$		2,49 \$	2,53 \$
	4 litres	3,84 \$		4,44 \$		4,52 \$	4,60 \$	3,94 \$		4,66 \$		4,74 \$	4,82 \$
1,00% m.g.	1 litre	0,97 \$		1,13 \$		1,15 \$	1,17 \$	1,02 \$		1,21 \$		1,23 \$	1,25 \$
	2 litres	1,92 \$		2,24 \$		2,28 \$	2,32 \$	1,97 \$		2,35 \$		2,39 \$	2,43 \$
	4 litres	3,64 \$		4,24 \$		4,32 \$	4,40 \$	3,74 \$		4,46 \$		4,54 \$	4,62 \$
0,00% m.g.	1 litre	0,93 \$		1,09 \$		1,11 \$	1,13 \$	0,98 \$		1,17 \$		1,19 \$	1,21 \$
	2 litres	1,84 \$		2,16 \$		2,20 \$	2,24 \$	1,89 \$		2,27 \$		2,31 \$	2,35 \$
	4 litres	3,48 \$		4,08 \$		4,16 \$	4,24 \$	3,58 \$		4,30 \$		4,38 \$	4,46 \$
RÉGION III													
3,25% m.g.	1 litre	1,31 \$	1,28 \$	1,47 \$	1,44 \$	1,46 \$	1,48 \$	1,36 \$	1,33 \$	1,55 \$	1,52 \$	1,54 \$	1,56 \$
	2 litres	2,59 \$	2,53 \$	2,91 \$	2,85 \$	2,89 \$	2,93 \$	2,64 \$	2,58 \$	3,02 \$	2,96 \$	3,00 \$	3,04 \$
	4 litres	5,00 \$	4,88 \$	5,60 \$	5,48 \$	5,56 \$	5,64 \$	5,10 \$	4,98 \$	5,82 \$	5,70 \$	5,78 \$	5,86 \$
2,00% m.g.	1 litre	1,26 \$	1,23 \$	1,42 \$	1,39 \$	1,41 \$	1,43 \$	1,31 \$	1,28 \$	1,50 \$	1,47 \$	1,49 \$	1,51 \$
	2 litres	2,49 \$	2,43 \$	2,81 \$	2,75 \$	2,79 \$	2,83 \$	2,54 \$	2,48 \$	2,92 \$	2,86 \$	2,90 \$	2,94 \$
	4 litres	4,80 \$	4,68 \$	5,40 \$	5,28 \$	5,36 \$	5,44 \$	4,90 \$	4,78 \$	5,62 \$	5,50 \$	5,58 \$	5,66 \$
1,00% m.g.	1 litre	1,21 \$	1,18 \$	1,37 \$	1,34 \$	1,36 \$	1,38 \$	1,26 \$	1,23 \$	1,45 \$	1,42 \$	1,44 \$	1,46 \$
	2 litres	2,39 \$	2,33 \$	2,71 \$	2,65 \$	2,69 \$	2,73 \$	2,44 \$	2,38 \$	2,82 \$	2,76 \$	2,80 \$	2,84 \$
	4 litres	4,60 \$	4,48 \$	5,20 \$	5,08 \$	5,16 \$	5,24 \$	4,70 \$	4,58 \$	5,42 \$	5,30 \$	5,38 \$	5,46 \$
0,00% m.g.	1 litre	1,17 \$	1,14 \$	1,33 \$	1,30 \$	1,32 \$	1,34 \$	1,22 \$	1,19 \$	1,41 \$	1,38 \$	1,40 \$	1,42 \$
	2 litres	2,31 \$	2,25 \$	2,63 \$	2,57 \$	2,61 \$	2,65 \$	2,36 \$	2,30 \$	2,74 \$	2,68 \$	2,72 \$	2,76 \$
	4 litres	4,44 \$	4,32 \$	5,04 \$	4,92 \$	5,00 \$	5,08 \$	4,54 \$	4,42 \$	5,26 \$	5,14 \$	5,22 \$	5,30 \$

NOTE: Les prix maximum ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée»